

## **Les animaux dans la guerre : quel statut et quelles protections en vertu du DIH**

*Inspiré des travaux de Jérôme de Hemptinne, maître de conférences en droit international humanitaire et en droit pénal international à l'Université catholique de Louvain, à l'Université de Sciences-Po (Paris) et l'Université catholique de Lille, et coordinateur d'un projet de recherche sur la protection des animaux en temps de guerre, le contenu de la conférence s'est principalement construit selon les deux angles d'approche suivants : i) la place de l'animal dans la conduite des hostilités ; ii) la protection des animaux en tant que composante de l'environnement.*

### **I. La place de l'animal dans la conduite des hostilités**

#### **a. Perspective historique**

L'usage guerrier de l'animal est d'application depuis la nuit des temps. Ainsi, les plus anciennes traces remontent à l'Antiquité. Connu pour sa traversée des Alpes à dos d'éléphant lors des Guerres puniques, Hannibal comptait aussi dans ses rangs des chiens de guerre impressionnants et féroces : les Molosses. D'autres canidés jouaient le rôle de chiens messagers. On leur faisait avaler des petits tubes de cuivre contenant les ordres et on les sacrifiait ensuite pour récupérer les documents. Pline l'Ancien a mentionné l'usage de cochons de guerre enflammés qui auraient servi à effrayer les éléphants lors de cette campagne. Le cri de souffrance des cochons immolés faisait peur aux pachydermes.

C'est au Moyen Âge que le rôle du cheval de guerre devint primordial dans les batailles. En effet, la chevalerie était souvent considérée comme la force de frappe des armées médiévales. Une légende raconte qu'un seigneur albanais, surnommé Skanderbeg, aurait utilisé des milliers de chèvres pour repousser l'invasion ottomane. Il eut l'idée de fixer des bougies sur les cornes des chèvres lorsque l'armée de Murad II entra dans le pays. Voyant en pleine nuit, un nombre incroyable de torches qu'il prit pour autant de combattants ennemis, le sultan fit demi-tour. Cette ruse sauva momentanément le pays. Rapidement, l'Homme eut l'idée d'attribuer aux chiens le rôle de sentinelles pour défendre des citadelles et des villes fortifiées car leur ouïe et leur flair très développés leur permettaient de repérer les assaillants de loin.

Faisons un bon dans le temps pour évoquer le 20<sup>ème</sup> siècle. Dès le déclenchement de la Première Guerre mondiale, plusieurs armées européennes employèrent des chiens pour différentes tâches, notamment logistiques, ou à des fins sanitaires pour la recherche de blessés perdus sur le champ de bataille. Les équidés, tout comme les humains, ont été largement mobilisés. Ainsi, 11,5 millions de chevaux, ânes et mulets participèrent à cette guerre, privant les paysans de leurs bêtes pour les aider. Dans une Europe encore largement paysanne, soldats et officiers ont vécu pendant ces années de guerre largement au milieu des bêtes. Cette présence animale permettait d'améliorer le moral des troupes et de renforcer la cohésion. Les soldats, en prenant soin du chien de leur unité pensaient à leurs propres animaux de compagnie et à leurs familles qu'ils avaient laissés derrière eux.

Sur le front du Moyen-Orient, ce sont des dromadaires qui ont été utilisés par tous les belligérants. L'armée indienne et les Méharistes employaient des chameaux pour la surveillance de régions désertiques, tout comme en Jordanie et en Mauritanie où ils permettaient de contrôler les régions reculées.

L'armée allemande tira profit de pigeons armés d'un appareil photographique « miniaturisé » pour faire de l'espionnage et de la reconnaissance. Très ingénieux, les soldats britanniques ont fait de l'incandescence des vers luisants leur alliée. Après en avoir rassemblé des milliers dans un bocal, les militaires s'en servaient pour éclairer les messages et les cartes dans les tranchées sombres.

L'apparition d'unités motorisées a entraîné un déclin de la cavalerie même si les chevaux étaient encore employés durant la Seconde Guerre mondiale pour la logistique et le transport de pièces d'artillerie. Pour assurer des missions de déminage, les animaux ont payé un lourd tribut à la guerre 40-45. Des chiens munis d'explosifs sur le dos étaient dressés à aller chercher de la nourriture sous les chars ennemis afin de les faire exploser. En 1942, la marine de guerre suédoise utilisa des phoques dressés à nager sous les coques des sous-marins. Ces phoques, équipés d'une mine individuelle à résonance magnétique attachée sur leur dos, explosaient avec leurs charges. Lors du débarquement en Normandie en juin 1944, ce sont des troupeaux de moutons qui furent sacrifiés pour faire sauter des centaines de mines cachées dans le sable des plages.

On peut aussi évoquer l'ours Wojtek, recueilli et élevé par un régiment polonais, qui a aidé au transport de munitions lors de la campagne d'Italie en 1944. Il devint une attraction pour les soldats puis la mascotte de l'armée. Pour son travail, il reçut le grade de caporal. Un chat, nommé Simon, a, quant à lui, été décoré après avoir tué une infâme colonie de rats qui pillaient les rations de nourriture à bord d'un navire de la marine britannique.

L'armée américaine fit régulièrement appel à des chiens éclaireurs pour détecter les embuscades, notamment pendant les guerres de Corée et du Vietnam. Les chiens de guerre mutilés ou trop âgés pour continuer à servir l'armée étaient utilisés comme cobayes dans le domaine de la recherche en laboratoire. Durant la guerre d'Indochine, l'armée française s'était dotée de chiens... parachutistes ! L'objectif était que l'odorat des chiens aide les soldats envoyés en terrain hostile à détecter immédiatement la présence ennemie, la végétation dense rendant le repérage classique inopérant. Pendant la guerre froide, l'armée américaine continua d'employer un grand nombre de chiens sentinelles pour protéger les zones de stockage d'armes nucléaires.

À l'heure actuelle, toutes les armées modernes emploient encore des chiens pour des missions variées. Avec les évolutions technologiques et la prise en compte relativement récente du bien-être des animaux, l'usage du chien dans un contexte militaire a aussi changé, ils ne sont désormais que très rarement en première ligne. Des dauphins, des otaries et autres mammifères marins participent au déminage des mines marines, la surveillance et la récupération d'objets en mer. Dans certaines situations, la détection de mines terrestres est confiée à des rats dressés qui s'avèrent très efficaces. Très légers, ils ont l'avantage de ne pas sauter sur les mines.

Ce saut dans l'histoire de l'utilisation des animaux dans la guerre amène à se poser la question de la place de l'animal dans la guerre en vertu du droit international humanitaire : quel statut peut-on accorder aux animaux et quelles protections correspondantes peuvent-elles leur être octroyées en vertu de ce droit ?

## **b. Civil ou bien civil ?**

Le premier principe du DIH régissant la conduite des hostilités est celui de la distinction qui impose aux belligérants de faire la distinction entre, pour ce qui concerne les personnes, les civils et les combattants, et pour ce qui concerne les biens, les biens de caractère civil et les objectifs militaires et impose par conséquent de ne diriger les attaques que contre les objectifs militaires et les combattants. Aux fins de l'application du principe de distinction, comment considérer l'animal ? Il ressort que celui-ci ne pourra être considéré autrement que comme un bien de caractère civil. Si par contre l'animal apporte une contribution effective à l'action militaire de l'ennemi et si sa destruction, sa capture ou sa neutralisation apporte un avantage militaire à l'attaquant (un pigeon utilisé pour faire de l'espionnage par exemple), il devient un objectif militaire et peut par conséquent être attaqué de manière délibérée.

## **c. Les dommages subis à titre collatéral par les animaux à prendre en compte dans le calcul de proportionnalité**

Autre principe clé de la conduite des hostilités : celui de la proportionnalité qui impose, lors d'une attaque, de mettre en balance les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil d'une part (appelés aussi dans le langage courant « dommages collatéraux ») et l'avantage militaire attendu d'autre part et qui interdit les attaques dont les dommages collatéraux sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'attaque. Ce calcul de proportionnalité déjà complexe le devient encore plus en présence d'animaux qui pourraient subir des dommages collatéraux. Imaginons une attaque dont les dommages collatéraux attendus s'élèvent à la perte d'un troupeau de 100 vaches. Comment apprécier la valeur de ces vaches, et par conséquent le caractère excessif ou non de l'attaque ? À l'heure actuelle, la valeur attribuée à l'animal varie d'une société à l'autre, d'une culture à l'autre et évolue dans le temps. Cette valeur relève souvent de ce que les animaux offrent à l'humanité, l'animal source de nourriture, l'animal source de main d'œuvre, l'animal à caractère sacré, comme les vaches en Inde ... Cependant, il est de plus en plus admis que les animaux devraient également acquérir de la valeur à part entière.

## **II. La protection des animaux en tant que composante de l'environnement**

La guerre a depuis toujours eu des conséquences importantes sur la dégradation de l'environnement, en ce compris sur la faune. En république démocratique du Congo, le conflit a éradiqué 95 % des hippopotames en détruisant leur habitat naturel et en laissant le champ libre aux braconniers. Au Mozambique, 15 années de guerre civile ont réduit la population d'éléphants de 2000 à 200 individus. Pourtant, le droit international humanitaire protège l'environnement naturel et vise à limiter les dommages qui lui sont causés, non seulement parce que la vie humaine en dépend mais aussi pour sa valeur intrinsèque.

À moins qu'il ne constitue un objectif militaire, l'environnement naturel est considéré comme un bien de caractère civil, et par conséquent ne peut faire l'objet d'attaque délibérée. Lorsque l'attaque d'une cible légitime provoque des dommages collatéraux à l'environnement qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'attaque, ces attaques doivent être suspendues ou annulées. Prenons le cas du bombardement d'un objectif militaire déclenchant un incendie de grande

envergure. Les dommages collatéraux sur l'environnement peuvent être très importants : ce sont en effet des millions de tonnes de dioxyde de carbone qui sont libérées dans l'atmosphère, et le bétail et d'autres animaux meurent victimes du pétrole brut qui se répand dans l'environnement.

Outre cette protection de l'environnement en tant que bien civil, le DIH interdit également les moyens et méthodes de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Cette interdiction fixe un seuil relativement élevé : ces trois éléments « étendus », « durables » et « graves » sont interprétés comme étant cumulatifs, et par « durable » on entend des dommages qui s'étendent sur des décennies. Cette interdiction est absolue : si les opérations militaires sont destinées à causer des dommages à l'environnement remplissant ces conditions — ou si l'on peut attendre de ces opérations qu'elles causent de tels dommages —, elles sont interdites, et ce, que la partie concernée de l'environnement constitue un objectif militaire ou non, ou, dans ce dernier cas, que les dommages infligés incidemment soient ou non excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu. Par exemple, quand la végétation est utilisée par l'ennemi pour se mettre à couvert et que celle-ci est coupée ou brûlée afin d'augmenter la visibilité ou la mobilité des forces armées, elle contribue effectivement à l'action militaire de l'ennemi et sa destruction offre un avantage militaire précis. Les arbres et leur feuillage deviennent ainsi des objectifs militaires. Toutefois, si les dommages qui sont infligés à cette forêt peuvent être considérés comme étendus, durables et graves cette attaque sera interdite, et ce même si la forêt constituait un objectif militaire.

### III. Conclusion

La conférence a suscité plusieurs réactions et questionnements des participant-es. Interroger l'existence d'une place pour la condition de l'animal dans le droit international humanitaire a démontré que la protection des animaux pendant la guerre génère de nombreuses questions complexes : *Faut-il réviser le DIH et y inclure des conditions de protection propres aux animaux ? L'animal peut-il encore être utilisé à des fins militaires par les armées du XXIème siècle ? Le bien-être animal doit-il être pris en compte de la même façon en périodes de guerre et de paix ? La protection de l'être humain doit-elle se faire au détriment de l'animal ?*

À ces nombreuses questions, on peut tenter d'esquisser une première réponse. Tel que rappelé par Jérôme de Hemptinne, si « le DIH est profondément anthropocentrique et qu'il ignore largement la protection des animaux, certains principes généraux pourraient potentiellement fournir des garanties minimales aux animaux pendant les conflits armés. En outre, une interprétation progressive de ces principes, à la lumière de l'évolution du bien-être et des droits des animaux en temps de paix, pourrait renforcer considérablement cette protection ». Rappelons en effet que les Conventions de Genève ont été adoptées au lendemain de la seconde guerre mondiale, époque où la condition animale n'était que peu, voire pas, prise en compte dans les législations nationales et internationales même en temps de paix. Or, ce contexte a considérablement évolué depuis 1949. À l'heure où l'opinion public semble plus que jamais sensible au bien-être animal, le temps est-il venu pour une interprétation et une application du DIH prenant mieux en compte la question du bien-être animal ?

Un article co-rédigé par Fabienne Van Michel, Coordinatrice de projets en Éducation à la Citoyenneté Mondiale à la Croix-Rouge de Belgique (Province de Liège) et Julie Latour, Référente pour la diffusion du droit international humanitaire à la Croix-Rouge de Belgique.